

Réunion téléphonique du 10 Avril 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Roger GAULT - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

BERGERAC PERIGORD F.C. 2 / F.C. LEOVILLE – U14/U17 FEMININ à 11 – Match N°21282105 du 30 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'éducateur du club du F.C. LEOVILLE sur la participation à ce match au sein de l'équipe du BERGERAC F.C. PERIGORD 2 de l'ensemble des joueuses qui auraient participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour en compétition officielle.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve datée du 31 Mars précisant que l'équipe supérieure en l'occurrence le F.C. BERGERAC PERIGORD est exempté ce jour en championnat U14 U17 F à 11 poule C Niveau 1.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26.C.2 des RG de la LFNA : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles régionales ou départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain...* »

Constate que le club de BERGERAC PERIGORD F.C. a engagé deux équipes dans un championnat U14 U17 F à 11.

Constate que l'équipe numérotée 1 ne jouait pas le week-end du 30 et 31 mars, étant exempté.

Considère alors qu'il faut se reporter à la dernière rencontre officielle de l'équipe numérotée 1 à savoir le 16 Mars 2019 pour définir les conditions de participation de l'ensemble des joueuses en équipe supérieure.

Constate, qu'après vérification des FMI de l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle du 16 Mars et de l'équipe inférieure sur la rencontre précitée que les joueuses suivantes ont pris part aux deux rencontres :

- DE NARDI Alicia
- CIEUTAT Loriane
- BONNEFONT ROUSSELIE Chloé
- KEROUM Nawel
- LOBRY Ketty
- ANTRI Amel
- TILS Anaïs
- DEJEAN Candice

Dit que ces huit (8) joueuses ne pouvaient prendre part à la rencontre de l'équipe inférieure au regard de l'article 26.C.2 des RG de la LFNA.

Juge donc la réserve d'avant match fondée.

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 171 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité au club du BERGERAC PERIGORD F.C. (-1 point, 0 but) en attribuant le bénéfice au club du F.C. LEOVILLE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions FEMININES pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du BERGERAC PERIGORD F.C.

Dossier N°2 :

LORMONT U.S. / A.S. AIXE SUR VIENNE – U17 Régional 1 – Poule B - Match N°20567763 du 30 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée par le club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE, dans un courrier daté du 02 Avril 2019, sur la participation à la rencontre précitée du joueur LAZCANO Enzo en état de suspension, ce dernier ayant écopé d'un match de suspension à compter du 25 Mars et ne pouvait prendre part à la rencontre du 30 Mars.

Considérant la demande d'observations de la part de la LFNA auprès du club de l'U.S. LORMONT sur la participation du joueur LAZCANO Enzo en possible état de suspension lors de la rencontre précitée du 30 Mars.

Considérant l'absence de réponse à ce jour de la part du club de l'U.S. LORMONT.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Constate que le joueur LAZCANO Enzo a écopé d'un match de suspension à compter du 25 Mars 2019.

Constate, au regard du calendrier de l'équipe U17 numérotée 1 du club de l'U.S. LORMONT, qu'aucune rencontre officielle ne s'est déroulée entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre précitée du 30 Mars.

Dit que ce joueur ne pouvait prendre part à la rencontre U17 Régional 1 précitée.

Constate que ce joueur a participé à la rencontre précitée entrant à la 25^{ème} minute.

Juge donc cette demande d'évocation fondée.

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* », donne match perdu par pénalité au club de l'U.S. LORMONT (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des COMPETITIONS JEUNES pour homologation.

Les droits d'évocation soit 36€ seront portés au début du compte du club de l'U.S. LORMONT.

Dossier N°3 :

LIMOGES F.C. / C.S. BUSSAC FORET – Féminine Régional 1 – Poule A – Match N°20565614 du 31 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'arrêt de la rencontre précitée à la 78^{ème} minute mentionné sur la FMI sur le résultat de 7 à 0 en faveur du club de LIMOGES F.C.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre central de la rencontre indiquant que l'équipe du C.S. BUSSAC FORET s'est présentée au début de la rencontre avec un effectif de 10 joueuses ; qu'une première joueuse s'est blessée à la 54^{ème} minute ne pouvant reprendre sa place et laissant son équipe à 9 joueuses, qu'une seconde joueuse s'est blessée à la cheville et, malgré l'intervention des soigneurs, n'a pu reprendre sa place laissant son équipe à 8 joueuses, puis enfin qu'à la 77^{ème} minute, une nouvelle joueuse du C.S. BUSSAC FORET a fait un malaise sans pouvoir continuer la rencontre, le nombre de joueuses n'étant plus que 7, la rencontre ne pouvant aller à son terme pour nombre de joueuses insuffisant, le contraignant à arrêter la rencontre à la 78^{ème} minute.

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 1 des RG de la LFNA : « *un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses, pour les compétitions masculines et féminines, ne sont pas présentes sur le terrain.* »

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 5 des RG de la LFNA : « *Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.* »

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club du C.S. BUSSAC FORET (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du LIMOGES F.C. qui conserve les buts marqués lors de l'arrêt de la rencontre (3 points, 7 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation.

Dossier N°4 :

MANSLE COQS ROUGES / U.S.M. LUSIGNAN – Féminine Régional 2 – Poule A – Match N°20565796 du 07 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'absence de toute réserve d'avant-match, d'observations d'après-match ou de réserve technique sur la feuille de match de la rencontre précitée.

Considérant la réception d'une réclamation d'après-match formulée par le club de l'U.S.M. LUSIGNAN sur un trou dans le filet de but.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF relatif aux réclamations : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

Constate que la réclamation formulée par le club de l'U.S.M. LUSIGNAN ne remet pas en cause la qualification et/ou la participation des joueuses sur cette rencontre.

Juge donc cette réclamation irrecevable sur le fond.

Par ces motifs, confirme le résultat de 1 but à 0 acquis sur le terrain en faveur des COQS ROUGES DE MANSLE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation.

Les frais de réclamation, soit 72€, seront portés au débit du compte du club de l'U.S.M. LUSIGNAN.

Dossier N°5 :

A.S. ECHIRE ST GELAIS 2 / E.S. ST BENOIT – Régional 3 – Poule B – Match N°20454634 du 07 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe de ST BENOIT sur :

- la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. ECHIRE ST GELAIS pour le motif suivant : des joueurs de l'A.S. ECHIRE ST GELAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
- la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. ECHIRE ST GELAIS pour le motif suivant : participent à plus d'un match le même jour ou au cours des 2 jours consécutifs.

Considérant la réception d'une confirmation de réserve datée du 10 Avril appuyant les réserves formulées sur la FMI.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée mais la confirmation de réserve hors délai, n'ayant pas été transmise dans les conditions de délai fixées à l'article 186.1 des RG de la FFF.

Juge donc cette réserve d'avant match et sa confirmation irrecevable sur la forme conformément aux dispositions de l'article 186.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat de 1 but à 0 acquis sur le terrain en faveur de l'E.S. ST BENOIT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. ST BENOIT.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 11 Avril par Pierre MASSE, Secrétaire Général Adjoint, par délégation du Secrétaire Général